



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## médaille d'honneur du travail

Question écrite n° 7292

### Texte de la question

M. Pierre Brana attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Cette distinction, qui récompense l'ancienneté des services effectués par des salariés chez un nombre limité d'employeurs, est toujours justement prisée. Le dernier décret ayant modifié la réglementation relative à cette décoration, instituée en 1948, remonte à 1984. Déjà, à l'époque, les assouplissements apportés étaient inspirés par l'évolution sociale de notre société et, en particulier, par la situation de l'emploi. Cette réforme a porté à quatre le nombre d'employeurs et réduit le nombre d'annuités requises des différents échelons. La médaille d'argent est accordée après vingt ans de services, celle de vermeil après trente ans, celle d'or après trente-huit ans et la grande médaille d'or après quarante-trois ans, autant dire que peu de salariés peuvent auourd'hui, ou pourront, demain, prétendre accéder à ces distinctions. Car, depuis 1984, la mobilité professionnelle, volontaire ou surtout contrainte, les effets du chômage, la réduction du temps de travail, les départs anticipés à la retraite, les besoins de formation et d'évolution de carrière, la prolongation des études et un recul de la date d'entrée dans la vie active, n'ont fait qu'amplifier le phénomène. Ces réalités, qui modifient profondément la vie sociale actuelle, sont parfois plus importantes encore à l'étranger et paraissent inéluctables. Elles n'entachent en rien une notion de fidélité ni de sérieux professionnel. C'est pourquoi il demande d'assouplir à nouveau ces critères. S'il paraît difficile d'augmenter indéfiniment le nombre d'employeurs, ne pourrait-on pas, en fonction d'un parcours professionnel cohérent, déroger à cette règle ? Pour arriver à une grande médaille d'or après quarante années de services au lieu de quarante-trois ans, il serait bon d'abaisser de trois ans au minimum l'accès à chaque échelon. Cette réforme traduirait un souci de notre société de récompenser ceux qui s'impliquent dans une vie professionnelle correspondant à notre temps.

### Texte de la réponse

La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les salariés du secteur industriel et commercial. Les aménagements intervenus en 1984, inspirés par l'évolution du marché de l'emploi, en portant notamment à quatre le nombre d'employeurs et en abaissant de cinq années les annuités requises pour bénéficier de chaque échelon ont nettement élargi les possibilités d'accès à cette décoration. Le nombre très important de candidats pour chaque promotion montre que la médaille d'honneur du travail reste aujourd'hui encore très largement accessible. Il est vrai que certains candidats ne pourront pas, de par la trop grande mobilité à laquelle ils auront été parfois contraints au cours de leur vie professionnelle, accéder à l'échelon le plus élevé de la médaille d'honneur du travail. Modifier les critères d'attribution de cette décoration, en récompensant non plus l'ancienneté des services accomplis mais les mérites particuliers des candidats conduirait à instaurer, comme il est de règle pour d'autres distinctions honorifiques, un contingentement. Cette mesure serait très mal ressentie par les salariés et les organisations syndicales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Brana](#)

**Circonscription** : Gironde (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 7292

**Rubrique** : Décorations, insignes et emblèmes

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 1er décembre 1997, page 4313

**Réponse publiée le** : 9 février 1998, page 713